



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **27 FEV 2017**

**mettant en demeure la société MOULIN SOUFFLET,  
pour ses installations situées à LE THOR,  
de respecter les dispositions des articles  
5.2 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 138  
du 17 janvier 2001**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la société MINOTERIE GIRAUD, à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de Le Thor et notamment les articles 5.2 et 19 ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° SI-2006-07-10-0060-PREF du 10 juillet 2006, SI-2008-07-22-0270-PREF du 22 juillet 2008, n° SI-2009-07-03-0080-PREF du 03 juillet 2009, modifiant l'arrêté d'autorisation n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la SA MOULIN SOUFFLET, à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de Le Thor ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 avril 2006 au profit de la Société MOULIN SOUFFLET,
- VU** le courriel de la SA MOULIN SOUFFLET adressé à la DREAL le 7 décembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives à la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées mentionnées aux articles 5.2 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la SA MOULIN SOUFFLET, à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de Le Thor ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La SA MOULIN SOUFFLET, ci-après nommée exploitant, sise 7 quai de l'Apport Paris – 91 100 – CORBEIL ESSONNES est mise en demeure pour ses installations situées 4261 route d'Orange – 84 250 – Le THOR de :

- fournir une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous un délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettre en place, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les solutions techniques proposées dans l'étude précitée pour respecter les articles 5.2 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la SA MOULIN SOUFFLET, à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de Le Thor.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3**

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de LE THOR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 27 FEV 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général.

Thierry DEMARET

## ANNEXE

---

### **Article L514-6** (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1** (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.